

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1212

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16 QUATER

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 5° *bis* de l'article 157, après la référence : « 5° *bis* » sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A » ;

II. – En conséquence, après le mot :

« net »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le 1° A et le *b* du 2° du I s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la mesure, adoptée par le Sénat en première lecture, qui aligne la fiscalité applicable aux gains de retrait ou de rachat de PEA ou de PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année du plan sur celle applicable aux autres revenus mobiliers.